

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-101

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
«SHOTOKAN KARATE »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association SHOTOKAN KARATE, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association SHOTOKAN KARATE, une convention de mise à disposition, de la salle de karaté situé rue des Ecoles à Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 30 avril 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 30 avril 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage :

- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- à assurer l'immeuble et les biens confiés,
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au bâtiment ;
- à prendre en charge le nettoyage de la salle.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association SHOTOKAN KARATE, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240712-D2024-101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024